

Réunion de la CPDP du 2 décembre 2010 à Cluny

**Intervention de Monsieur Humblot,**

**Président de l' Association Brandonnaise de Protection  
Contre les Nuisances de la RCEA**

Monsieur Le Préfet , représentant du Maître d' Ouvrage ,

A la page69 , le projet du Maître d' Ouvrage précise que  
« la mise en concession prévoit de maintenir la quasi-totalité des échangeurs  
( ou diffuseurs ) actuels »

En tant que président de L' Association Brandonnaise de Protection  
Contre les Nuisances de la RCEA , je vous demande si le projet s'appuie  
sur la dernière enquête d' utilité publique de 1995 à 1997.  
Si oui ,nous vous rappelons notre rapport de décembre 2007 qui a été remis  
à Madame Sauvage , Directrice Régionale de l' Equipement ,  
par lequel il a été démontré l' **aberration de l' échangeur de Brandon.**  
Ce rapport contient aussi notre **contre- proposition.**

En outre , dans ce même rapport ,nous avons mis en évidence les  
nuisances pour les riverains et demandé les parades adaptées :

- par des protections à la source par des revêtements de chaussées silencieux  
du type BBTM
- par des protections actives en écrans , murs ou merlons
- par des protections passives comme les isolations des façades les plus exposées

Je vous demande quels sont les **aménagements** prévus ?

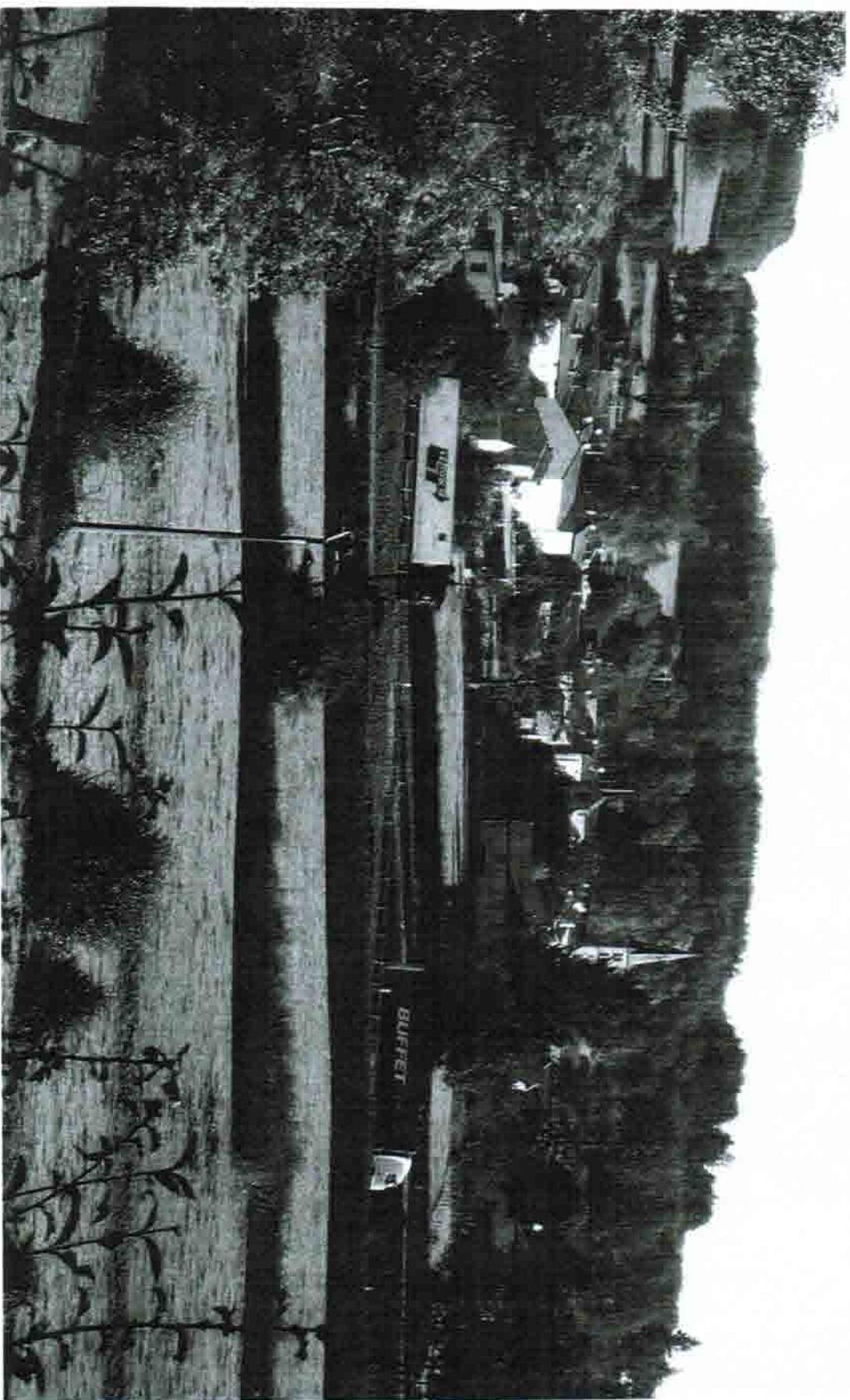
Et combien représentent-ils dans le **coût** annoncé ?

Madame la Présidente , je vous remercie de vous assurer d' obtenir ces  
Eléments de réponse durant le mandat de votre commission  
et je vous remets un exemplaire du rapport , cité plus haut ,  
afin de le verser au dossier.

Je vous remercie de votre attention.

Hugues Humblot Président ABPCN-RCEA – Le Bourg - 71520 - BRANDON

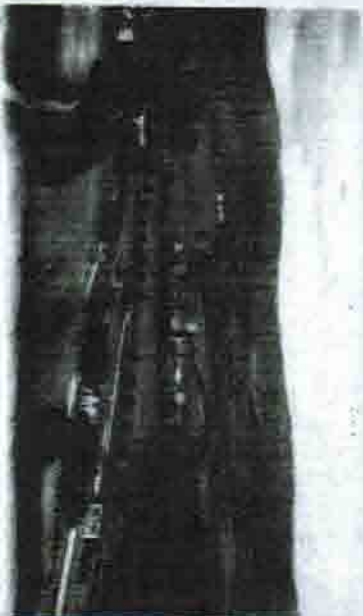
**Association brandonnaise de protection contre les nuisances de la RCEA**  
**Le Bourg - 71520 Brandon**  
**Tél. 0632948932**



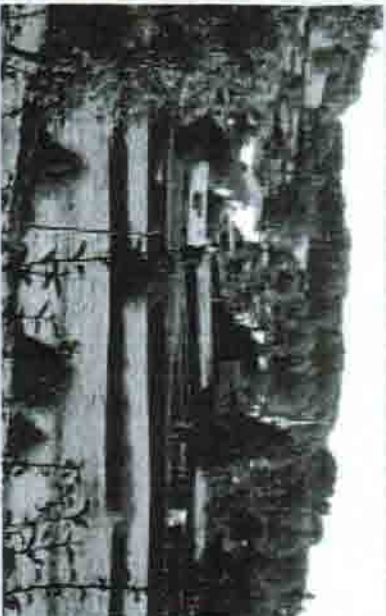
**Demandes présentées, après en avoir convenu avec le Conseil Municipal, par l'Association Brandonnaise de protection contre les nuisances de la RCEA**

- auprès de Monsieur Sirugue, Président du Conseil Général, via Monsieur Charnay, Conseiller Général du canton, de bien vouloir étudier la faisabilité des conséquences de la modification de l'échangeur de Brandon avec la RCEA
- auprès de Madame Sauvage, Directrice Régionale de l'Équipement, de bien vouloir étudier la nécessité de protections contre les nuisances sonores dans le cadre de la résorption des points noirs du bruit ; de bien vouloir examiner la modification de l'échangeur de Brandon et d'informer les riverains sur le devenir du projet de mise à 2x2 voies de la RCEA déclaré depuis 10 ans d'utilité publique





Brandon hier...



... et aujourd'hui

L'échangeur de la RCEA (RN 79) en projet à Brandon est préjudiciable au village.

Issu d'un projet ancien et dépassé, il n'apporte pas le service et la fonctionnalité sur la base desquels la déclaration d'utilité publique a été obtenue.

Les études d'exécution ont évacué sans concertation toutes les solutions possibles.

Le village de Brandon déjà altéré par un excès de voies désaffectées subit de très fortes nuisances, notamment acoustiques.

L'étude « Coeur de village » n'a malheureusement pas examiné cette problématique majeure.

Forts de ce contexte, la majeure partie des habitants du bourg réunis en association propose une coopération conviviale et constructive avec l'Etat, le Conseil Général et la Commune.

Une orientation de solution possible est exposée dans le présent dossier.

L'association Brandonnaise de protection contre les nuisances de la RCEA propose également de saisir l'opportunité des nouvelles orientations de gestion de la RCEA pour que soit enfin prise au sérieux la constitution d'un échangeur conforme et pour réfléchir avec le maître d'ouvrage à la protection acoustique et à la préservation du site dans le cadre du développement durable.

# Présentation de l'association

## **Une association locale au service des habitants du village de Brandon**

La création de l'Association brandonnaise de protection contre les nuisances de la RCEA est liée au projet du passage à 2 x 2 voies de la RCEA, et notamment aux répercussions que cela entraînera pour les habitants du bourg.

L'association a étudié les modalités de desserte sur la commune prévues par la DDE et suggère une modification de ce projet, prenant mieux en compte l'intérêt des habitants. Ce projet est exposé dans le présent dossier.

L'association a également pour but de maintenir une certaine vigilance sur les différentes nuisances possibles, telles le bruit.

L'esprit de l'association est de représenter les intérêts de tous les habitants, dans un esprit de cohésion. Elle souhaite collaborer étroitement avec l'équipe municipale, le Conseil Général de Saône-et-Loire et la DRE Bourgogne maître d'ouvrage de l'aménagement de la RCEA.

## **Fiche d'identité de l'association**

Nom : Association brandonnaise de protection contre les nuisances de la RCEA

Siège social : Le Bourg - 71520 BRANDON

Date de déclaration à la Préfecture : 19 février 2007

Date de parution au Journal Officiel : 17 mars 2007

Numéro de parution : 20070011

Président : M. VARACHAUD

Secrétaire : Mme C CLEMENT

Trésorière : Mme C DUTRONC



## Les conséquences du nouveau projet sur le quotidien des habitants du bourg



Exemple de délaissé créé lors de la construction de l'actuelle RN 79 et toujours non traité à ce jour



Une noia de camions aux portes du bourg

A l'examen du plan précité, la majeure partie des habitants du bourg de Brandon s'est opposée à ce nouveau projet pour les raisons suivantes :

- le nouvel itinéraire imposé pour rejoindre Mâcon depuis Brandon est aberrant car il emprunte notamment le chemin vicinal de Brandon à La Ferrière dont le raccordement à la RD 987 n'est même pas prévu sur le plan de l'échangeur. La situation est encore pire dans le sens Mâcon - bourg de Brandon. Cela obligerait donc les habitants à faire un long détour plutôt que de passer en direct par la RD 121.
- aucune garantie n'a été donnée par le maître d'ouvrage sur le devenir des délaissés et notamment de la RN 79 dans sa configuration actuelle et du foncier « en triangle » compris entre la RD 987 et la future RCEA. Il est donc impossible d'imaginer le nouveau visage de Brandon une fois l'aménagement terminé. Ce foncier pourrait-il accueillir le bassin de décantation ?
- comment sera prévu le rétablissement des parcelles enclavées ?
- aucune garantie n'a été donnée sur l'efficacité des protections acoustiques prévues dont la longueur ne semble pas suffisante pour garantir le confort acoustique des bâtiments concernés. La valeur vénale des bâtiments risque donc d'en pâtir.
- comment l'accès à l'actuel lagunage est-il envisagé ?

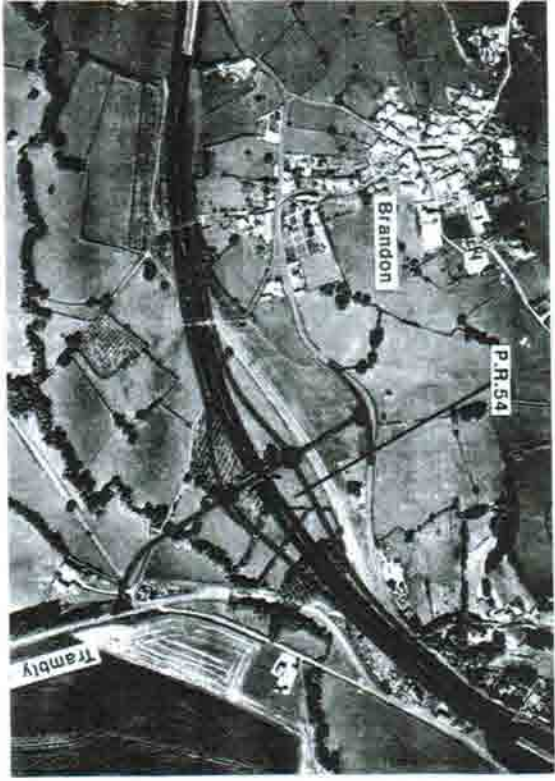
**Ce nouveau projet d'échangeur, loin de faciliter les déplacements des habitants du bourg, les contraindra à un allongement des temps de parcours et sera nuisible à l'image de marque de la commune dans son ensemble en créant de nombreux « no man's land » dont le paysage n'est pas assuré.**

# Analyse du projet de diffuseur projeté par l'Etat.

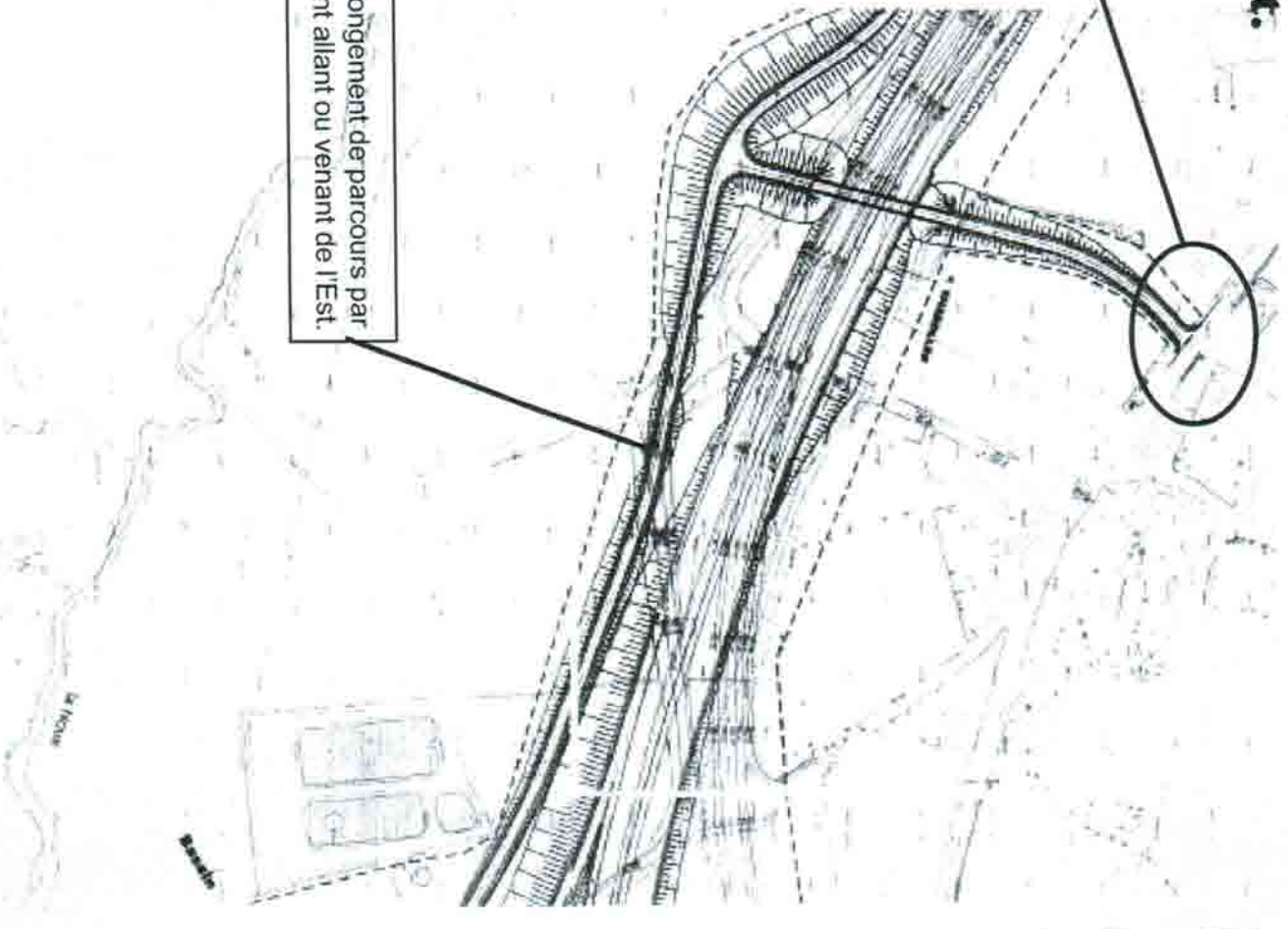


Sortie du trafic, visibilité réduite au coeur du village à proximité de plusieurs pavillons.

Projet initial de l'échangeur de Brandon



Itinéraire imposant un allongement de parcours par quatre pour le mouvement allant ou venant de l'Est.





**Ce diffuseur ne respecte pas la fonctionnalité sur la base de laquelle la DUP a été acquise . Le mouvement Est nécessite un itinéraire via la RD 987, le chemin vicinal de La Ferrière à Brandon, le franchissement inférieur de la RCEA pour atteindre enfin la RD 121**



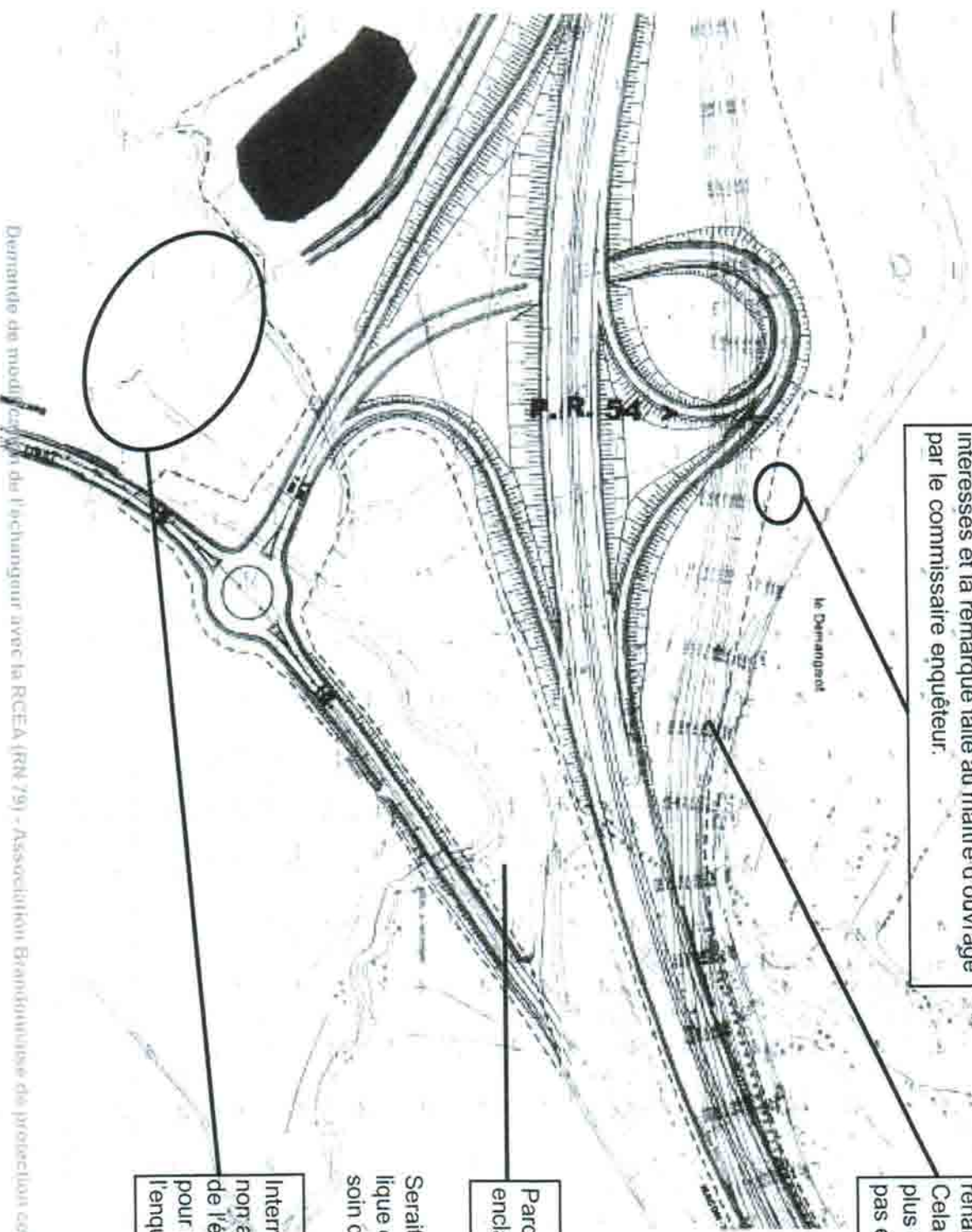
Habitation non acquise malgré la demande des intéressés et la remarque faite au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur.

Emplacement de l'ancienne voirie. Sera-t-elle réhabilitée en champ ou en prairie ? Cela est douteux lorsqu'on constate que 20 ans plus tard les précédents délaissés n'ont toujours pas été traités.

Parcelle découpé de manière irrationnelle et enclavant un délaissé.

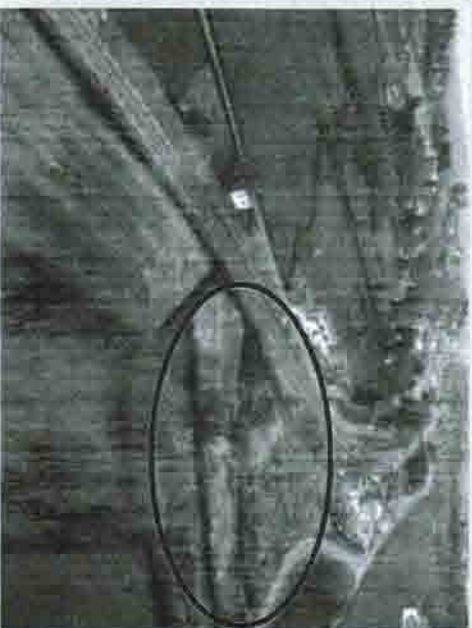
Serait-ce pour éviter d'avoir à traiter l'impact hydraulique et hydrogéologique et de laisser à d'autres le soin d'y remédier ?

Interruption du « diffuseur » alors que cette parcelle non acquise est nécessaire au bon fonctionnement de l'échangeur. Ce mouvement est indispensable pour respecter la fonctionnalité complète prévue à l'enquête.





## Les aberrations de l'actuel projet d'échangeur



Quelle sera la vocation de cet espace enclavé par le projet ?



Le délaissé ( cf page 5 ) créé lors de la construction de l'actuelle RN 79 et toujours non traité à ce jour

Le projet actuel de l'échangeur de Brandon présenté sur le plan « RN 79 - Route Centre Europe Atlantique La Chapelle du Mont de France - Sainte Cécile - aménagement à 2x2 voies - échangeur de Brandon » est inacceptable pour de multiples raisons :

- il n'est pas conforme au projet déclaré d'utilité publique sur lequel les habitants ont été consultés. Cela pourrait s'apparenter à un abus de pouvoir puisque le maître d'ouvrage ne s'estime pas lié par la déclaration d'utilité publique.
- il n'a fait l'objet d'aucun dialogue avec les habitants du bourg ni de recherches techniques approfondies permettant de leur garantir les mêmes conditions d'accès, en direction de Mâcon notamment.
- il crée de nombreux délaissés dans un site déjà sinistré sans saisir l'opportunité d'améliorer et d'aménager l'espace. Il est rappelé que rien n'a été fait pour aménager les espaces libérés suite à la réalisation de l'actuelle RN 79.

- il n'a fait l'objet d'aucune réflexion transversale avec les autres maîtres d'ouvrage publics et notamment le Conseil Général de Saône-et-Loire.

Si un tel aménagement était aujourd'hui soumis à enquête publique, il est de plus fort probable que le commissaire enquêteur donne un avis négatif. En effet :

- toutes les variantes de raccordement à la RD 121 ne semblent pas avoir été étudiées
- l'emprise foncière consommée par le projet est incompatible avec la philosophie du développement durable
- le plan général des travaux du dossier d'enquête présente un simple fuseau à contrario de détailler la composition des travaux. Il n'est donc pas conforme à ses obligations réglementaires. Dans ce cas, les schémas exposant les principes fonctionnels des échangeurs deviennent les pièces de référence de la déclaration d'utilité publique. Dans la mesure où la fonctionnalité exprimée par ce schéma diffère de celle de l'actuel projet d'échangeur, le maître d'ouvrage pourrait se trouver dans l'obligation de lancer une nouvelle enquête publique.

## **Proposition pour un échangeur conforme et «intelligent»**

La majeure partie des habitants du bourg de Brandon demande donc à la DRE Bourgogne maître d'ouvrage de réaliser un échangeur complet en tous sens comme prévu au dossier d'enquête publique mais avec un passage inférieur sous la RCEA à contrario d'un passage supérieur qui serait générateur de nuisances sonores et visuelles compte tenu de la hauteur prévisible de l'ouvrage.

La réalisation d'un tel aménagement serait envisageable en utilisant le terrain naturel ce qui permettrait la construction d'une rampe avec un pourcentage raisonnable pour rejoindre la RD 121.

Cette solution est exprimée sur le schéma APSI - passage inférieur présenté page 11 du présent dossier.

Cependant, cet aménagement nécessiterait le déplacement vers le Nord de la RD 121. L'accord du Conseil Général de Saône-et-Loire est donc indispensable.

Plutôt que de lancer une procédure judiciaire qui pourrait être recevable, compte tenu de la très prochaine caducité de la déclaration d'utilité publique et du non respect des principes fonctionnels du nouveau projet de l'Etat, l'association demande donc :

1. Au Conseil Général de Saône-et-Loire d'examiner la faisabilité du déplacement vers le Nord de la RD 121.
2. A la DRE Bourgogne maître d'ouvrage d'examiner la faisabilité d'un échangeur complet en passage inférieur raccordé au niveau du terrain naturel de la RD 121
3. A la DRE Bourgogne de soumettre ce projet à l'Inspection Générale du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables afin que ce service examine, en outre le respect des normes de la géométrie routière, le concept du projet au regard de la philosophie du développement durable et de la préservation du patrimoine local
4. A être informée de l'évolution des discussions entre la DRE Bourgogne et le Conseil Général de Saône-et-Loire



# L'association brandonnaise de défense contre les nuisances de la RCEA propose



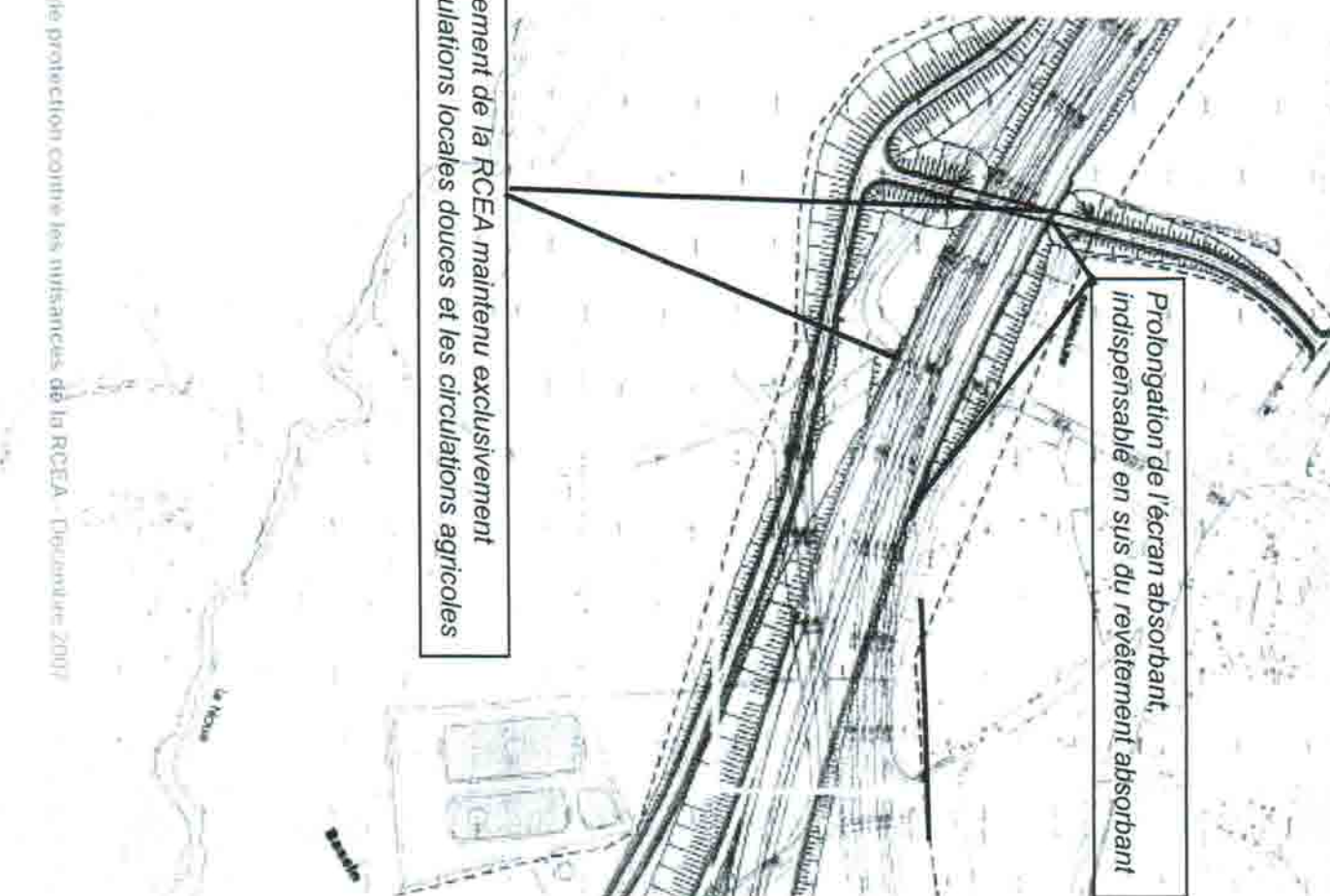
L'idée de l'association en passage inférieur.



Projet initial de l'échangeur de Brandon

Le franchissement de la RCEA maintenu exclusivement pour les circulations locales douces et les circulations agricoles

Prolongation de l'écran absorbant, indispensable en sus du revêtement absorbant







## **Le bruit, une nuisance quotidienne...**

### **Nous demandons à en être protégés dans le cadre de la loi**

L'association Brandonnaise de défense contre les nuisances de la RCEA signale au Conseil Municipal et au Conseil Général qu'elle demande à la Direction Régionale de l'Équipement de Bourgogne de bien vouloir examiner la situation acoustique actuelle le long de la RCEA.

En effet, le trafic poids lourds, de notoriété très importante de jour comme de nuit\*, provoque une nuisance évidente et il semble à l'association Brandonnaise de défense contre les nuisances de la RCEA que cette nuisance relève des caractéristiques des points noirs de bruit que l'Etat s'est engagé à résoudre de manière prioritaire en 1994.

En ce cas, les études bruit, qui doivent se conformer aux méthodologies ci-après, doivent être entreprises avec des paramètres de comptage adéquat.

Aussi, l'association Brandonnaise de défense contre les nuisances de la RCEA demande la pose de boucles de comptage permanents ou particuliers pour réaliser des rapprochements, s'il existe des comptages significatifs.

Par ailleurs, elle demande que des prélèvements acoustiques de longue (24 heures) et courte durée soient effectués et que le calcul de la nuisance sonore soit estimée au moyen du TMAJ ainsi obtenu et que la différence de nuisance jour / nuit soit évaluée.

L'association Brandonnaise de défense contre les nuisances de la RCEA subodore que ses adhérents sont bien en points noirs de bruit de nuit, compte tenu du pourcentage de poids lourds et des heures tardives de fréquentation de la RCEA.

Elle rappelle que les habitants proches, même s'ils sont au dessous du seuil de point noir du bruit, subissent une perturbation permanente et constante, amplifiée par la configuration topographique des lieux.

Elle souhaite donc que la Direction Régionale de l'Équipement puisse se rendre à son obligation d'examen de la situation et de bonne et loyale information.

*\* Il est vraisemblable au vu des caractéristiques du trafic que le trafic nocturne soit le paramètre à retenir dans la poursuite des études.*

# **Pour réaliser une étude acoustique conforme, le maître d'ouvrage doit avoir respecté les cinq étapes suivantes**

## **1. Réalisation de mesures du bruit actuel**

Des mesures in situ des niveaux sonores doivent être effectuées en même temps qu'un comptage du trafic.

Ces mesures doivent permettre de

- caractériser l'état initial sonore, avant transformation de la voie
- caler le modèle informatique qui servira à la détermination des niveaux sonores futurs aux différents horizons définis par le maître d'ouvrage

Deux types de mesures doivent être effectués :

- des mesures de longue durée (24 heures)
- des mesures de courte durée

Cette campagne de mesures doit scrupuleusement respecter les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1995 (NOR: ENV9540148A) :

- Conformément à son article 5, les méthodes d'évaluation des niveaux sonores de long terme doivent respecter la norme NF S 31-085 *Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier*. Il convient notamment de déterminer si les conditions météorologiques observées lors de la campagne de mesures ont eu une influence sur les résultats (fortes précipitations, vent violent, etc.).
- Conformément à son article 6, les niveaux de trafic retenus pour la caractérisation de l'état sonore initial doivent correspondre au trafic moyen journalier annuel.

Les résultats obtenus doivent permettre de caractériser l'état initial sonore et de déterminer si les riverains se trouvent en zone d'ambiance sonore modérée ou non modérée au sens de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 qui dispose :

*Une zone est d'ambiance sonore modérée si le niveau de bruit ambiant existant avant la construction de la voie nouvelle, à deux mètres en avant des façades des bâtiments est tel que LAeq (6 h-22 h) est inférieur à 65 dB(A) et LAeq (22 h-6 h) est inférieur à 60 dB(A).*

*Dans le cas où une zone respecte le critère d'ambiance sonore modérée seulement pour la période nocturne, c'est le niveau sonore maximal de 55 dB(A) qui s'applique pour cette période.*



## **2. Définition des objectifs sonores à respecter en fonction de la caractérisation de l'ambiance sonore initiale**

Au vu des résultats, les objectifs sonores à respecter après transformation de la RCEA doivent être définis conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 mai 1995.

Cet article dispose que :

- si la contribution sonore de l'infrastructure avant travaux est inférieure aux valeurs prévues à l'article 2 du présent arrêté, elle ne pourra excéder ces valeurs après travaux ;

Usage et nature des locaux	LAeq (6 h-22 h)	LAeq (22 h-6 h)
Etablissements de santé, de soins et d'action sociale	60 dB (A)	55 dB (A)
Etablissements d'enseignement (à l'exclusion des ateliers bruyants et des locaux sportifs)	60 dB (A)	
<b>Logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée</b>	<b>60 dB (A)</b>	<b>55 dB (A)</b>
Autres logements	65 dB (A)	60 dB (A)
Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	65 dB (A)	

- dans le cas contraire, la contribution sonore, après travaux, ne doit pas dépasser la valeur existant avant travaux, sans pouvoir excéder 65 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne.

### **3. Comparaison de l'objectif de niveau sonore aux niveaux sonores projetés après la mise en service de la voirie**

Afin d'obtenir le respect de ces objectifs, le maître d'ouvrage doit réaliser des projections des niveaux sonores qui seraient subis par les riverains après la mise en service de la RCEA modifiée.

Les données de trafic utilisées pour réaliser ces projections doivent tenir compte de l'augmentation du nombre de véhicules/jour aux horizons définis par le maître d'ouvrage.

La liste des bâtiments à protéger dépend de deux critères :

1. Le respect des objectifs sonores après mise en service de la voie nouvelle.
2. L'application de la règle de l'antériorité par laquelle doivent être protégés
  - les logements dont l'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 (il n'existait pas avant cette date de texte réglementaire fixant obligation, pour les constructeurs de bâtiments, de prendre en compte le bruit dans leur zone d'implantation),
  - les logements dont l'autorisation de construire est antérieure à la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

### **4. Définition des protections dont pourraient bénéficier les bâtiments à protéger**

Afin que les objectifs sonores définis par la réglementation soit respectés, le maître d'ouvrage doit éventuellement prévoir la mise en en place de protections acoustiques.

Ces protections peuvent être de trois types :

- protection à la source par la mise en place d'un revêtement du type BTM (Béton Bitumeux Très Mince) qui permettrait de diminuer les niveaux sonores sur l'ensemble du tracé. Ce type protection bénéficie donc à l'ensemble des riverains.
- protection active par la mise en place d'écrans anti-bruit, de murs anti-bruit ou de merlons
- protection passive par la mise en place de protections de façades



## **5. Calcul des niveaux sonores après mise en place des protections acoustiques**

Le maître d'ouvrage doit vérifier l'efficacité des protections prévues par le calcul des niveaux sonores en tenant compte des protections.

Les niveaux sonores obtenus après mise en service de la voirie transformée, compte tenu des protections acoustiques, doivent respecter les maxima imposés par l'arrêté du 5 mai 1995 précité.

Les données techniques de l'étude de bruit (choix des points de mesure, méthodologie des mesures et des calculs, paramètres de base et notamment niveaux de trafic) doivent être expliquées par le maître d'ouvrage afin de démontrer la fiabilité de son étude et des protections proposées.

### **Le cas particulier des points noirs de bruit**

Conformément à la circulaire interministérielle du 12/06/2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs de bruit des transports terrestres, l'Etat a l'obligation de protéger les locaux à usage d'habitation qui subissent des niveaux sonores dépassant 70 dB(A) en période diurne et/ou 65 dB(A) en période nocturne lorsque ce bruit est engendré par au moins une infrastructure de transport terrestre du réseau routier ou ferroviaire national.

Sans même attendre la réalisation des travaux déclarés d'utilité publique, il est donc demandé à l'Etat de se rendre à ses obligations réglementaires pour les logements actuellement classés en point noir de bruit.

L'Association Brandonnaise de protection contre les nuisances de la RCEA remercie Madame Sauvage et Monsieur Sirugue de l'aimable attention qu'ils voudront bien porter à leur demande, qui traduit leur souci de protéger le cadre de vie des riverains de Brandon dans le cadre de l'intérêt général porté par le projet de mise à 2x2 voies de la RCEA